

# Dommmages-ouvrage : sanction du non-respect du délai pour la prise de position sur la garantie

## Les faits

Des travaux de rénovation affectant l'étanchéité du toit-terrasse d'un immeuble sont réalisés à l'initiative du syndicat des copropriétaires. A la suite de quoi, des **infiltrations d'eau** atteignent trois appartements et les avancées de la toiture.

Le sinistre est déclaré à l'**assureur dommages-ouvrage (DO)**, le 30 avril 2001.

Ce dernier ne reconnaît devoir sa garantie que le 18 juin 2002.

Le litige porte sur l'étendue de l'indemnisation due par l'assureur DO, au regard du non-respect de sa prise de position **sur la garantie**, dans le délai de 60 jours, imposée par le code des assurances. Des demandes complémentaires sont produites par le syndicat en cours d'instance.

Pour la cour d'appel, l'assureur dommages-ouvrage ne devait sa garantie que dans les limites du **plafond de garantie** pour les dommages autres que ceux déclarés en 2001.

La cassation est encourue.

## La décision

Au visa de l'article L.242-1 du code des assurances, la Haute juridiction décide que l'assureur n'ayant pas respecté le délai de soixante jours, il en résultait qu'il ne pouvait opposer le plafond de garantie à son assuré.

## Commentaire

Par cet arrêt, il apparaît que la Cour de cassation énonce que la sanction du non-respect du délai de 60 jours, pendant lesquels l'assureur doit prendre position sur la garantie, est applicable au sinistre et à toutes ses conséquences dommageables. En l'espèce, il s'agit donc d'un seul et même sinistre.

Parmi l'arsenal punissant l'assureur non diligent figure en effet **l'inopposabilité du plafond de garantie**.